

No. 42535

**United States of America
and
Turkmenistan**

Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Turkmenistan. Ashgabat, 26 June 1992

Entry into force: *26 June 1992 by signature, in accordance with article 7*

Authentic texts: *English and Russian*¹

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 3 April 2006*

**États-Unis d'Amérique
et
Turkménistan**

Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Turkménistan. Achgabat, 26 juin 1992

Entrée en vigueur : *26 juin 1992 par signature, conformément à l'article 7*

Textes authentiques : *anglais et russe*¹

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 3 avril 2006*

1. Not reproduced for technical reasons -- Non reproduit pour des raisons techniques.

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF
TURKMENISTAN

The Government of the United States of America and the Government of Turkmenistan;

Affirming their common desire to encourage economic activities in Turkmenistan which promote the development of the economic resources and productive capacities of Turkmenistan; and

Recognizing that this objective can be promoted through investment insurance (including reinsurance), loans and investment guaranties which are backed in whole or in part by the Government of the United States of America and provided by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), an agency of the Government of the United States of America;

Have agreed as follows:

Article 1

As used in this Agreement, the term "Coverage" shall refer to any investment insurance, reinsurance or investment guaranty which is provided by the Issuer in connection with a project in the territory of Turkmenistan, and the term "Issuer" shall refer to OPIC, any successor agency of the Government of the United States of America, and the agent of either.

Article 2

(a) (i) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of Turkmenistan shall, subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, recognize the transfer to the Issuer of any assets, including those in the form of investment as well as currency or credits, in connection with such payment, as well as the succession of the Issuer to any rights, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(ii) If the Issuer, in the exercise of its rights as a creditor, acquires any such assets or succeeds to any right, title, claim, privilege or cause of action, the Government of Turkmenistan shall, subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, recognise such acquisition or succession.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the party from whom such rights were acquired as described in paragraph (a) of this Article.

(c) The Issuer, as a non-commercial agency of the Government of the United States of America, shall not be subject to regulation under the laws of Turkmenistan applicable to commercial insurance or financial organizations.

(d) Interest and fees on loans made or guaranteed by the Issuer shall be exempt from tax in Turkmenistan. The Issuer shall not be subject to tax in Turkmenistan as a result of any transfer, succession, or other acquisition described in paragraph (a) of this Article. In all other cases, tax treatment of transactions conducted by the Issuer in Turkmenistan shall be determined by applicable law of Turkmenistan or specific agreement between the Government of the United States of America and the Government of Turkmenistan.

Article 3

To the extent that the laws of Turkmenistan partially or wholly invalidate or prohibit the transfer, succession or other acquisition, as described in Article 2(a) of this Agreement, of any interest in any property within the territory of Turkmenistan by the Issuer, the Government of Turkmenistan shall permit the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to a person or entity permitted to own such interests under the laws of Turkmenistan.

Article 4

(a) Amounts in the currency of Turkmenistan, including credits thereof, acquired by the Issuer in connection with payment to a party under Coverage shall be accorded treatment in the territory of Turkmenistan no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage.

(b) Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of Turkmenistan in accordance with its laws.

(c) The provisions of this Article shall also apply to any amounts and credits in the currency of Turkmenistan which may be accepted by the Issuer in settlement of obligations with respect to loans made by the Issuer for projects in Turkmenistan.

Article 5

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of Turkmenistan regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, presents a question of international law arising out of any project or activity for which the Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, at the end of six months, following the request for negotiations, the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such a dispute presents a question of international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with paragraph (b) of this Article.

(b) The arbitral tribunal referred to in paragraph (a) of this Article, shall be established and function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall, by agreement, designate a president of the arbitral tribunal who shall be a citizen of a third

state and whose appointment shall be subject to acceptance by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within three months and the president within six months of the date of the receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) During the proceedings, each of the Governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal, whereas the expenses of the president and other costs of arbitration shall be paid in equal parts by the two Governments. In its award, the arbitral tribunal may, in its discretion, reallocate expenses and costs between the two Governments.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

(c) Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights of the Issuer.

Article 6

The two Governments, desiring reciprocity, agree that, in the event the Government of Turkmenistan makes arrangements to issue Coverage or make loans for projects in the United States of America under a program similar in substance to the investment incentive program to which this Agreement relates, provisions equivalent to those of this Agreement shall apply with respect to such arrangements upon completion of the constitutional or other legal processes of both Governments approving such provisions.

Article 7

This Agreement shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Government shall have given written notice of the termination of this Agreement to the other. Provided that in respect of Coverage issued or loans made at any time before the termination of this Agreement, its provisions shall continue in effect with respect to such Coverage or loans for a period of twenty years after the date of termination of this Agreement.

This Agreement shall enter into force on the date of signing.

Done at Ashgabat on the 26 day of June, 1992, in duplicate, in the English and Russian languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the United States of America:

FRED M. ZEDER
President and Chief Executive
Officer of the OPIC, Ambassador

For the Government of Turkmenistan:

M. RADGAPOV
Deputy Head of the Government

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Turkménistan;

Affirmant leur commun désir d'encourager, au Turkménistan, des activités économiques bénéfiques pour le développement des ressources économiques et des capacités productives du Turkménistan; et

Reconnaissant qu'il est possible de favoriser la réalisation de cet objectif de développement moyennant une assurance des investissements (y compris leur réassurance), ainsi que par le biais de prêts et de garanties cautionnés en totalité ou en partie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et fournis par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), un organisme du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'expression "assurance ou garantie" s'entend dans le présent Accord de toute assurance, réassurance ou garantie relative à un investissement, qui est fournie par l'organisme émetteur à l'occasion d'un projet réalisé sur le territoire du Turkménistan et l'expression "organisme émetteur" s'entend de l'OPIC, de tout organisme subrogé du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou des agents de l'OPIC ou de cet organisme.

Article 2

a) i. Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement du Turkménistan devra, sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent Accord, admettre le transfert à l'organisme émetteur de tous avoirs, y compris les avoirs sous forme d'investissements, ainsi que toutes devises et tous crédits qui ont donné lieu à ce paiement, et considérer l'organisme émetteur subrogé dans tous droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existants ou pouvant naître à cette occasion.

ii. Si, dans l'exercice de ses droits en qualité de créancier, l'organisme émetteur acquiert l'un quelconque de ces avoirs ou est subrogé dans l'un quelconque des droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice, le Gouvernement du Turkménistan devra, sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent Accord, reconnaître cette acquisition ou cette subrogation.

b) L'organisme émetteur ne revendiquera pas plus de droits que ceux de l'investisseur en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du paragraphe a) du présent article.

c) L'organisme émetteur, en tant qu'organisme non commercial du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ne sera pas assujéti aux règlements émis en vertu de la législation du Turkménistan qui sont applicables aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers.

d) Les intérêts et redevances, au titre des prêts accordés ou garantis par l'organisme émetteur, seront exonérés d'impôts au Turkménistan. L'organisme émetteur ne sera pas assujéti à l'impôt au Turkménistan du fait d'un transfert, d'une subrogation ou de toute autre acquisition qui interviendrait conformément au paragraphe a) du présent article. Dans tous les autres cas, le régime fiscal des transactions effectuées par l'organisme émetteur au Turkménistan sera déterminé par la législation applicable du Turkménistan ou par un accord spécial entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Turkménistan.

Article 3

Dans la mesure où la législation du Turkménistan invaliderait ou interdirait, totalement ou en partie, le transfert, la subrogation ou autre acquisition par l'organisme émetteur, décrites au paragraphe a) de l'article 2 du présent Accord, de tous intérêts détenus par un investisseur couvert par une assurance ou une garantie sur tout bien sis sur le territoire du Turkménistan, le Gouvernement du Turkménistan autorisera ledit investisseur et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient transférés à une personne physique ou morale habilitée à les détenir en vertu de la législation du Turkménistan.

Article 4

a) Les montants en monnaie du Turkménistan, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre d'un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, recevront, au Turkménistan, un traitement qui ne sera pas moins favorable, quant à leur utilisation et conversion, que celui qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par l'assurance ou la garantie.

b) Lesdits montants ou crédits pourront être transférés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de ce transfert, seront à la libre disposition de ladite personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire du Turkménistan, conformément à sa législation.

c) Les dispositions du présent article s'appliqueront également à tous montants ou crédits, libellés dans la monnaie du Turkménistan, que l'organisme émetteur pourra accepter en acquittement des obligations liées aux prêts accordés par lui pour la réalisation de projets au Turkménistan.

Article 5

a) Tout différend entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Turkménistan concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis de l'un des deux gouvernements, ferait intervenir une question de droit international ayant trait à tout projet ou investissement pour lequel une assurance ou une garantie aurait été émise,

sera réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les six mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à le régler d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international, sera soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage pour être réglé, conformément au paragraphe b) du présent article.

b) Le tribunal d'arbitrage, mentionné au paragraphe a) du présent article, sera constitué et fonctionnera de la manière suivante :

i. Chaque gouvernement nommera un arbitre; les deux arbitres désigneront ensuite d'un commun accord un président qui devra être ressortissant d'un État tiers et dont la nomination sera subordonnée à l'agrément des deux gouvernements. Les arbitres devront être nommés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, chacun des deux gouvernements pourra, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations.

ii. Le tribunal d'arbitrage fondera sa décision sur les principes et règles applicables du droit international. Il se prononcera à la majorité. Sa décision sera définitive et aura force exécutoire.

iii. En cours de procédure, chacun des gouvernements prendra à sa charge les coûts de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président et les autres frais de l'arbitrage seront supportés à égalité par les deux gouvernements. Dans sa sentence, le tribunal d'arbitrage pourra, à sa discrétion, répartir d'autre manière les frais et les dépenses entre les deux gouvernements.

iv. À tous autres égards, le tribunal d'arbitrage arrêtera lui-même ses procédures.

c) Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de présenter une réclamation conformément au droit international, indépendamment des droits qu'il pourrait avoir en tant qu'organisme émetteur.

Article 6

Pour des motifs de réciprocité, les deux gouvernements conviennent qu'au cas où le Gouvernement du Turkménistan conclurait des arrangements en vue d'émettre des assurances ou garanties ou de faire des prêts pour des projets aux États-Unis d'Amérique dans le cadre d'un programme similaire en substance au programme de garantie des investissements faisant l'objet du présent Accord, des dispositions équivalentes à celles du présent Accord s'appliqueraient auxdits arrangements à l'achèvement des processus constitutionnels et autres processus juridiques par les deux gouvernements approuvant de telles dispositions.

Article 7

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date à laquelle un gouvernement aura notifié à l'autre par écrit son désir de le dénoncer. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les dispositions de ce dernier continueront de s'appliquer aux garanties ou aux prêts octroyés à un moment quelconque avant la date de la dénonciation, pendant une période de 20 ans à partir de la date de dénonciation du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Ashgabat le 26 juin 1992, en double exemplaire dans les langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Le Président et Chef du Service administratif de l'OPIC,
Ambassadeur,
FRED M. ZEDER

Pour le Gouvernement du Turkménistan :
Le Chef adjoint du Gouvernement,
M. RADGAPOV

